



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

**ARRETE N° AR-220711-0416
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)**

Interdiction de baignade

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Considérant que la baignade dans le bassin de rétention des eaux pluviales entre le n°10 et le n°12 rue des Cèdres ainsi que dans le bassin de rétention de Moletrincade constitue un danger, il est nécessaire d'interdire la baignade ;

ARRETE

- Article 1.** A compter du 11 juillet 2022, la baignade sera interdite dans le bassin de rétention des eaux pluviales situé entre le n°10 et n°12 de la rue des Cèdres et dans le bassin de rétention de Moletrincade à Saint-Sulpice-la-Pointe.
- Article 2.** Cette réglementation sera matérialisée par des panneaux réglementaires, mis en place par les services techniques municipaux.
- Article 3.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des de peines prévues à l'article R.610-5 du code pénal.
- Article 4.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5.** Ampliation du présent arrêté sera transmise et publiée à M. le Sous-Préfet de Castres, à M. Le Directeur des Services à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, A M. le Directeur des services techniques municipaux qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 11 juillet 2022

Monsieur le Maire

Raphaël BERNARDIN